

## Arrêt

n° 216 196 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes née le 5 mars 1988 à Kankan en Guinée. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2000, votre père décède et votre mère épouse, en seconde noces, le frère de votre père, [A.C.]. De votre côté, vous vivez chez votre grand-mère maternelle, [A.F.] qui a besoin d'aide en raison de son âge. Encouragée par celle-ci, vous poursuivez avec succès vos études et échappez, grâce aux*

*stratagèmes de votre grand-mère, à l'excision. Vous intégrez l'université Julius Nyerere de Kankan et y rencontrez, en 2004, votre petit ami de confession chrétienne, dénommé [L.N.S.]. Au décès de votre grand-mère en 2009, vous réintégrez le domicile familial. Votre famille se rend compte de vos libertés, notamment de votre relation avec [L.N.S.] et décide de vous marier à un ami de votre oncle paternel, [E.H.M.C.]. Le 21 mars 2009, vous êtes contrainte d'aller vivre chez votre mari. Vous refusez toute relation avec cet homme, mais ce dernier vous agresse. Il se rend compte que vous n'êtes pas excisée et demande à ce que cela soit fait. Vous êtes donc excisée et continuez à subir les violences de votre mari. Refusant de tomber enceinte de ce dernier, vous prenez la pilule que vous fournit votre soeur et organisez une rencontre avec votre petit ami afin d'être certaine de porter son enfant. Le 31 décembre 2009, vous donnez naissance à un fils, [L.C.]. Malgré la situation, vous réussissez à poursuivre votre cursus universitaire avec l'aide de votre petit ami et vous obtenez votre diplôme le 28 mai 2011. A ce moment, [L.N.S.] entame les démarches afin de vous faire quitter le pays : il obtient un visa étudiant pour la Chine ainsi qu'une bourse d'étude. Vous quittez la Guinée le 26 août 2012 et vous arrivez le lendemain en Chine. Vousappelez votre petit ami en vain. Finalement, vous réussissez à joindre son père qui vous informe que votre mari est décédé, que son fils a été battu à mort parce qu'il vous a aidée et que votre famille vous a renié car vous les avez déshonorés. Vous craignez donc d'être tuée en cas de retour en Guinée que ce soit par votre famille ou les familles de votre mari et de votre petit ami.*

*En décembre 2012, vous faites la connaissance d'un étudiant chinois, [T.C.], dont vous tombez amoureuse. En février 2014, vous officialisez votre relation auprès des parents de votre petit ami. Ils refusent cependant cette relation et vous êtes menacées et injuriée. En aout 2014, vous venez passer des vacances en Belgique. De retour en Chine, le 5 mars 2015, vous êtes prise à partie par un groupe de jeunes qui vous injurie et vous menace toujours en raison de votre relation avec votre petit ami. Alors que vous déposez plainte, c'est finalement vous qui vous retrouvez en garde à vue jusqu'au 8 mars. En aout 2015, vous revenez en Belgique pour les vacances. Vous êtes prévenue, le 28 aout 2015, par votre amie [A.K.] que vous ne pouvez pas rentrer en Chine car votre petit ami a été arrêté parce que ses parents vous accusent tous les deux d'avoir volé leur argent en vue de votre mariage. Elle ajoute que vous êtes également recherchée par les autorités chinoises.*

*Le 10 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre passeport, une carte d'étudiante en Chine, un document d'immigration chinois, un billet d'avion pour la Chine, un extrait d'acte de naissance, deux attestations médicales, un diplôme de licence, un document scolaire chinois, une attestation d'excision, un contrat de travail.*

## **B. Motivation**

*Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Bien que vous déposiez une lettre rédigée par le docteur [M.A.] dans laquelle cette dernière affirme avoir constaté « une grande détresse psychologique » chez vous et vous avoir orientée chez un psychologue pour débuter un suivi (cf. farde des documents, doc.11), relevons que vous avez été confrontée par l'officier de protection au fait que ce document n'indique qu'une chose, c'est qu'un médecin généraliste vous a conseillé d'aller voir un psychologue. Ce document n'apporte aucune information objective au sujet de la nature de votre état psychologique ni des éléments responsables cet état (cf. notes de l'entretien personnel III du 24/04/2018 p.3). Ce à quoi vous rétorquez que le médecin a dit: « que si il y a une attestation nécessaire, elle demandera de faire une attestation » (cf. idem). Force est cependant de constater que malgré qu'il vous ait été demandé par l'officier de protection de fournir ladite attestation psychologique, vous n'avez fait parvenir, en date de la rédaction de cette décision, aucun nouvel élément permettant d'attester de votre état psychologique. En tout état de cause, ce seul document ne permet en rien d'attester de l'origine des différents facteurs ayant entraîné cette situation de souffrance psychologique décrite par le docteur en médecine.*

*Notons aussi que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre*

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par la famille de votre exmari car votre fuite lui aurait causé une crise cardiaque (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. entretien personnel I du 15/02/2016 p.13, 17, cf. entretien personnel II du 04/05/2016 p.21-22 et cf. entretien personnel III du 26/04/2018 p.19). Vous craignez également d'être tuée par la famille de [L.N.S.] car celui-ci a été battu à mort par la famille d'[E.H.M.C.], votre mari forcé, puisqu'il vous avait aidée à vous échapper (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. entretien personnel I p.15, 17, cf. entretien personnel II du 04/05/2016 p.21-22 et cf. entretien personnel III du 26/04/2018 p.19). Enfin, vous dites que votre famille voudrait également vous tuer car vous les auriez déshonorés en fuyant le mariage qu'ils avaient arrangé pour vous avec la famille d'[E.H.M.C.](cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. entretien personnel I p.16-17, cf. entretien personnel II du 04/05/2016 p.21-22 et cf. entretien personnel III du 26/04/2018 p.19-20).

Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu des importantes contradictions relevées dans vos déclarations.

Avant toute chose, le Commissariat général rappelle que selon les conditions définies par la Convention de Genève, le terme réfugié « s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, **se trouve hors du pays dont elle a la nationalité** et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». C'est pourquoi, quand bien même vous auriez vécu en Chine pendant vos études, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer au sujet des craintes que vous invoquez par rapport à la Chine, puisque vous n'êtes pas de nationalité chinoise, que ce n'est pas le pays où vous devez rentrer et que les problèmes que vous dites avoir rencontrés ne présentent aucun lien avec vos craintes en Guinée. Partant, la présente décision se borne à l'analyse des craintes que vous avez invoquées par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

S'agissant à présent des craintes invoquées vis-à-vis de la Guinée, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous affirmez avoir été mariée de force par votre famille à [E.H.M.C.] en mars 2009. Puis vous dites avoir eu un enfant ([L.C.]) en cachette avec votre petit ami [L.N.S.] et fait croire à votre mari qu'il s'agissait de son propre enfant. Or, le Commissariat général relève une contradiction importante au sujet des circonstances dans lesquelles cet enfant est venu au monde. Ainsi, lors de votre deuxième entretien, alors que vous êtes invitée à parler des mauvaises conditions de vie chez votre mari forcé, vous évoquez votre accouchement et dites : « quand j'ai commencé à avoir les contractions pour l'accouchement, personne pour m'accompagner à l'hôpital, j'ai accouché à la maison sous le coup de déchirures avec l'aide d'une vieille dame qui n'est pas une spécialiste et après l'accouchement je devais me débrouiller pour prendre soin de mon enfant, [...] (cf. notes de l'entretien personnel II p.18). Or, lors de votre dernier entretien, votre version des faits concernant l'accouchement varie diamétralement puisque vous déclarez : « [...] j'ai eu des contractions, je ne pouvais demander à aucune de mes coépouses de m'accompagner à l'hôpital. J'ai dû prendre un taxi moto pour me rendre à l'hôpital. C'était à l'hôpital Salamani. C'est arrivé là et j'ai appelé ma soeur qui est venue pour rester à côté de moi vu que [L.N.S.] ne pouvait pas être là, j'étais avec ma soeur. Je suis restée en travail 16h. je suis partie à l'hôpital la nuit, vers 15h30 j'ai accouché. [...] les sages-femmes ont été obligées de me couper et de refaire la suture [...] Je suis restée à l'hôpital deux jours, ma soeur a informé la famille et maman a appelé [E.H.M.C.] pour lui dire et il est passé à l'hôpital, aucune de mes coépouses n'est venue et je suis rentrée à la maison deux jours après. » (cf. notes de l'entretien personnel III p.15).

Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous gardez le silence. Invitée à nouveau et à plusieurs reprises, à vous exprimer sur la nature fondamentale de cette contradiction (il s'agit de votre accouchement, le premier et l'unique), vous vous contentez de répéter vos derniers propos, explication

qui ne réussit pas à convaincre le Commissariat général, dans la mesure où cette contradiction porte sur la naissance de votre fils unique né dans un contexte tout à fait particulier soit neuf mois après le début de votre mariage forcé, d'un père qui n'est pas votre mari. Partant, le Commissariat général considère que cette contradiction est telle qu'elle jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir été excisée en mars 2009, dès le lendemain de votre première nuit avec votre mari. Vous expliquez avoir réussi à éviter l'excision jusque-là grâce à votre grand-mère (cf. notes de l'entretien personnel I p.4, 19, II p.5-6, 9 et III p.8-10). Or le Commissariat général considère vos déclarations quant au contexte de votre excision comme invraisemblables. Ainsi, il se base notamment sur le caractère évolutif et incohérent de vos propos quant à la manière dont vous avez évité l'excision. Tout d'abord, interrogée pour savoir si votre soeur, qui est de deux ans votre cadette, a été excisée, vous répondez que oui et qu'elle l'a été en bas-âge (cf. notes de l'entretien personnel II p.9). Vous expliquez ensuite qu'elle a été excisée car elle vivait chez votre maman alors que vous viviez chez votre grand-mère qui vous « protégeait d'une manière ou d'une autre ». Confrontée par l'officier de protection au fait que vous n'avez été habiter chez votre grand-mère qu'en 2000, alors que vous étiez âgée de 12 ans et que vous auriez pu être excisée avant comme votre soeur, vous répondez que c'est parce votre grand-mère tombait souvent malade et qu'elle avait demandé pour que vous restiez pour vous occuper d'elle. Vous ajoutez ensuite que votre famille a tenté de vous exciser « jusqu'à trois reprises », mais que votre grandmère était malade et qu'au fur et à mesure, vous preniez de l'âge et que jusqu'au décès de votre grand-mère, cela n'a pas été fait (cf. idem). Ensuite, questionnée à nouveau à ce sujet, vous tenez des propos évolutifs et incohérents puisque vous affirmez cette fois-ci que votre petite soeur a été excisée à 8 ans, soit en 1998, deux ans avant que vous alliez vivre chez votre grand-mère. Ajoutons à cela que vous dites avoir échappé à l'excision parce que vous viviez chez votre grand-mère, mais qu'ensuite, vous affirmez que vos parents avaient essayé de vous faire exciser alors que vous aviez 8 ans, soit en 1996, période à laquelle vous n'habitiez pas encore chez votre grand-mère. Puis, vous ajoutez que lorsque votre petite soeur a été excisée, vous étiez à des funérailles avec votre grand-mère et qu'elle aurait dit à votre famille qu'elle a fait le nécessaire pour votre excision lorsque vous étiez à ces funérailles en sa compagnie (cf. notes de l'entretien personnel III p.8-9). Aussi, le Commissariat général relève que toutes les femmes de votre famille ont été excisées (cf. notes de l'entretien personnel III p.9), que vous viviez dans le même quartier que les autres membres de votre famille (cf. notes de l'entretien personnel II p.5 et III p.8) et que selon vous tout ce qui se passe d'un point A à un point B se sait en Guinée, mais aussi que la vie en communauté à Kankan fait que tout est très facile à savoir (cf. notes de l'entretien personnel II p.21 et III p.5). Confrontée à ces constatations par la suite, vous vous contentez de répondre en restant très évasive et générale dans vos propos sans toutefois apporter le moindre élément objectif permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, de la nature évolutive et incohérente de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général considère les circonstances de votre excision, telle qu'invoquées, comme non crédibles.

Puis, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pu fréquenter votre copain [L.N.S.] depuis 2004 jusqu'en 2009 sans que votre famille ne soit au courant que vous aviez une relation amoureuse et qu'il était chrétien. Puisque comme mentionné par vous, tout se sait, vous habitez dans le même quartier que les autres membres de votre famille, tous vos mouvements étaient contrôlés par votre famille, ce que vous faisiez ne passait pas inaperçu, mais aussi vous dites que vous n'aviez « pas le droit d'avoir de compagnie masculine, ou tenir la main des garçons, faire la bise ou saluer avec la main. » (cf. notes de l'entretien personnel II p.6 et III p.6-7). Partant, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous puissiez fréquenter [L.N.S.] depuis 2004, d'autant que vous affirmez que vous vous fréquentiez en public à l'école ou à l'université, qu'il vous raccompagne après l'école jusqu'à chez vous, que vous fassiez des sorties en boîte ensemble, que vous alliez chez lui le week-end, qu'il vienne vous chercher chez vous et qu'il vous redépose chez vous en moto, que vous voyez matin et soir tous les jours. Vous tenez aussi des propos contradictoires en disant que votre mère vous voyait tous les deux sur la moto alors que vous que vous disiez précédemment que les contacts avec des hommes vous étaient interdits (cf. notes de l'entretien personnel II p.7-8, 15 et III p.11-12).

Aussi, il ne considère pas non plus qu'il soit vraisemblable que vous ayez pu continuer à fréquenter votre petit copain et avoir un enfant avec lui alors que vous étiez mariée de force.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez pour vous voir après votre mariage, vous répondez que vous vous appeliez pour vous voir, que ce n'était pas possible pour lui de venir chez vous donc que vous alliez chez lui et que ce n'était aucunement un problème pour ses parents et que vous étiez la bienvenue chez eux (cf. notes de l'entretien personnel II p.16). Or, lors de l'entretien suivant,

interrogée à propos du même sujet, vous déclarez « pour se retrouver, on n'avait pas la possibilité d'aller chez ses parents [...], parce que ses parents savaient que j'étais mariée, même si c'était de force » (cf. notes de l'entretien personnel III p.12). Ajoutons à cela que pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus concernant votre famille, le Commissariat général considère qu'il n'est pas non plus vraisemblable que votre mari et sa famille n'apprennent que vous aviez une relation avec [L.N.S.] depuis 2004 qu'au lendemain de votre départ du pays. Confrontée à cette invraisemblance, vous vous contentez de dire que votre famille et celle d'[E.H.M.C.] ne fréquentaient pas l'université et que les étudiants de l'université sont des amis, réponse que le Commissariat général considère comme ne permettant pas de renverser le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel III p.11 et 13-14).

Ensuite, alors que vous dites que le papa de [L.N.S.] avait des relations bien placées qui lui ont permis d'organiser votre départ du pays (cf. notes de l'entretien personnel III p.13), vous dites attendre trois années, prenant le temps de finir vos études avant de chercher à quitter le pays. L'officier de protection souligne alors le fait qu'il lui semble complètement invraisemblable que vous restiez trois années dans une situation de mariage forcé alors que vous subissez de mauvais traitements et que vous pourriez vous enfuir, vous vous contentez de répondre que vous vouliez obtenir votre diplôme afin de pouvoir faire un doctorat. Interrogée aussi à plusieurs reprises sur le fait que vous êtes partie sans votre enfant et sans [L.N.S.] alors que votre projet était de vivre ensemble, vous vous limitez à répondre que c'était vous qui étiez en situation de danger et que le plan c'était que vous partiez et que lui vous rejoigne après (cf. notes de l'entretien personnel III p.12-14). Réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui souligne également que votre attitude ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une personne mariée de force, maltraitée et excisée contre son gré et qui dit de surcroît avoir été enfermée par son oncle avant le mariage forcé car « il savait que si je fuyais, ils ne me verront plus » (cf. notes de l'entretien personnel II p.12).

En addition s'ajoute une série d'invraisemblances et d'incohérences au sujet du contexte familial dans lequel vous dites avoir été élevée - favorisant un mariage forcé selon vous. Relevons dans un premier temps que vous affirmez partir vivre chez votre grand-mère en 2000 après la mort de votre père et jusqu'à la mort de celle-ci en 2009, moment où vous retournez vivre chez avec votre mère et son second mari qui n'est autre que le frère de votre père (cf. notes de l'entretien personnel II p.5-6). Or, après analyse, le Commissariat général remarque que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, alors que vous mentionnez le décès de votre père, vous dites que votre grand-mère vit à Kankan (cf. dossier administratif, déclaration, rubrique 13), incohérence qui continue de discréditer votre récit.

Relevons aussi que vous décrivez venir d'une famille musulmane croyante et pratiquante dans laquelle vous deviez porter le hijab (cf. notes de l'entretien personnel II p.4-5). Cependant, lorsque vous avez été invitée plus tard à apporter plus de précisions sur le port du voile chez vous, vous expliquez et vous montrez lors de l'entretien la manière dont vous l'avez toujours porté (cf. notes de l'entretien personnel III p.7-8). Ainsi le port du voile que vous décrivez (porté tel un bandana) est en inadéquation avec le port du hijab que vous affirmiez porter précédemment, ce qui remet encore un peu plus en cause le contexte familial et les conditions de vie que vous dites avoir été les vôtres.

Enfin, le Commissariat général relève que vous êtes une jeune femme particulièrement éduquée ayant en effet obtenu sa licence avec la mention « très bien » et que vous affirmez être toujours parmi "les premiers de classe" (cf. farde des documents, docs. 2, 7 et 8 et cf. notes de l'entretien personnel I p.10-11, II p.6 et III p.15-16). A ce sujet, il constate que lorsqu'il vous a été demandé d'aborder des sujets tels que votre mariage forcé, votre contexte familial ou votre relation amoureuse avec [L.N.S.] (cf. notes de l'entretien personnel I p. 19-22, II p. 6, 7-18 et III p. 15), vous avez pu vous montrer loquace et détaillée. Le Commissariat général considère que votre aisance à vous exprimer et la manière dont vous avez relaté certains faits s'expliquent par le fait que vous êtes éduquée et manifestement tout à fait en mesure de défendre votre demande de protection internationale. Il ne demeure cependant pas moins que des contradictions majeures, des incohérences et des invraisemblances émaillent et entachent considérablement votre récit. Ainsi, les éléments relevés ci-dessus confortent le Commissariat général dans sa décision de considérer vos déclarations au sujet du mariage forcé et de votre contexte familial comme non crédibles.

Relevons aussi que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel II p.23 et III p.19). Enfin, soulignons que vous affirmez ne jamais avoir connu de problèmes en Guinée avant les faits que vous invoquez en 2009 et qui ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat

général (cf. ci-dessus), que vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue en Guinée et que vous n'avez non plus connu de problème avec les autorités de votre pays (cf. notes de l'entretien personnel I p.17).

Ainsi, au vu des importantes contradictions, des incohérences et des nombreuses invraisemblances relevées ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet de votre contexte familial et de votre mariage forcé sont non crédibles.

Partant, le Commissariat général considère également que vos craintes vis-à-vis de la famille d'[E.H.M.C] sont non établies puisque le mariage forcé n'est pas établi. Il souligne également que vos craintes vis-à-vis de la famille de [L.N.S.] (assassiné par la famille d'[E.H.M.C.]) ainsi que celles que vous invoquez vis-à-vis de votre propre famille (qui vous reproche de l'avoir humiliée en fuyant) et qui découlent toutes deux du mariage forcé que vous invoquez (cf. ci-dessus) sont donc, de facto, également considérées comme non crédibles pour le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport et un extrait d'acte de naissance (cf. farde des documents, docs. 1 et 5). Ces documents tendent à attester de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Aussi, vous joignez votre diplôme de licence obtenu en mai 2011 en Guinée (cf. farde des documents, doc.7). Vous déposez ce document afin d'attester du fait que vous avez suivi et achevé une formation universitaire en Guinée, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Ensuite, vous déposez une carte d'étudiante en Chine, des documents liés à l'immigration en Chine, des copies de billets d'avion vers la Chine, ainsi que des documents relatifs à votre parcours universitaire là-bas (cf. farde des documents, docs. 2, 3, 4 et 8). Vous apportez ces documents afin d'étayer vos propos quant à vos études et votre séjour en Chine. Or, même s'il ne se prononce pas au sujet des craintes que vous invoquez en Chine (cf. ci-dessus) le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous y ayez séjourné entre 2012 et 2015.

Puis, vous déposez deux attestations médicales (cf. farde des documents, doc.6 et 9). La première attestation rédigée le 23 décembre 2015 à l'hôpital de la Citadelle de Liège au sujet de difficultés liées à votre excision. La deuxième attestation médicale indique que vous avez subi une excision de type 1. Cette attestation indique également que cette excision aurait été pratiquée lorsque vous aviez 21 ans et que vous avez été mariée de force. Or, le Commissariat général souligne à ce sujet que, même si il ne remet pas en cause l'expertise du personnel médical ayant fait ces observations, l'affirmation selon laquelle cette excision aurait été pratiquée à 21 ans lors d'un mariage forcé repose uniquement sur vos déclarations et rappelle que vos propos à ce sujet ont déjà été jugés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus).

Enfin, vous joignez plusieurs copies de contrats de travail obtenus depuis votre arrivée en Belgique (cf. farde des documents, doc.10). Ces documents concernent votre vie en Belgique et ne sont en rien liés à vos craintes en cas de retour en Guinée.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un certificat médical rédigé par le docteur A. M. le 8 octobre 2018, ainsi qu'une attestation rédigée par le docteur A. M. le 15 octobre 2018.

3.2 A l'audience, la requérante dépose, en annexe d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique rédigée par le docteur E. D. le 18 janvier 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Discussion

#### 4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pp. 3 et 4).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2 Appréciation

##### 4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son mariage forcé et de la colère des familles de son mari forcé et de son petit ami, tous deux décédés suite à sa fuite en Chine.

4.2.1.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose son passeport, son extrait d'acte de naissance, son diplôme de licence obtenu à l'université de Kankan le 28 mai 2011, sa carte d'étudiante dans une université chinoise, des documents liés à l'immigration en Chine, des copies de billets d'avion pour la Chine, des documents relatifs au parcours universitaire de la requérante en Chine, un rapport de consultation rédigé par le docteur K. S. du service de gynécologie du CHR Citadelle le 23 décembre 2015, un certificat médical rédigé par le docteur M. A. le 28 avril 2016, une attestation rédigée par le docteur M. A. le 26 avril 2018, ainsi que plusieurs copies de contrats de travail intérimaire obtenus par la requérante depuis son arrivée en Belgique. La partie défenderesse considère que le passeport et l'extrait d'acte de naissance de la requérante ainsi que son diplôme de licence tendent à établir l'identité de la requérante et son parcours universitaire en Guinée, et souligne que ces éléments ne sont pas remis en cause en l'espèce. Elle relève également que tous les documents relatifs à la Chine produits par la requérante établissent qu'elle a séjourné dans ce pays entre 2012 et 2015 et précise que, bien qu'elle ne se prononce pas au sujet des craintes invoquées par la requérante vis-à-vis de la Chine, elle ne conteste toutefois pas le fait que la requérante y ait vécu. Elle ajoute que les copies de contrats de travail intérimaire en Belgique de la requérante ne sont pas liés aux craintes de la requérante en cas de retour en Guinée. Enfin, elle estime que l'affirmation, selon laquelle la requérante aurait été excisée à l'âge de 21 ans dans le cadre de son mariage forcé, contenue dans les documents médicaux relatifs à l'excision de la requérante, ne repose que sur les déclarations de la requérante.

Le Conseil observe que les seuls documents pour lesquels l'analyse de la partie défenderesse est contestée en terme de requête sont les certificats médicaux et l'attestation médicale de la requérante. Toutefois, pour l'analyse de ces documents, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous faits dans le cadre de l'examen des arguments de la requête avancés face à la motivation de la décision attaquée (voir les points 4.2.1.5 et 4.2.1.7 du présent arrêt).

Pour le reste, le Conseil estime, après une analyse des autres documents précités produits par la requérante, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus en Guinée comme il sera développé ci-après.

4.2.1.4 Dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base

d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.5 En effet, s'agissant des besoins procéduraux spéciaux, la requérante précise qu'elle n'a pas produit de document psychologique plus détaillé que l'attestation du docteur M. A., dans laquelle cette dernière constatait la « grande détresse psychologique » de la requérante, parce qu'elle n'est plus suivie psychologiquement, qu'elle n'a pas pensé à demander une telle attestation lorsqu'elle était suivie et que la personne en charge de son suivi psychologique à l'époque est en arrêt maladie. A cet égard, elle ajoute que le docteur M. A. a cependant souhaité rédiger un certificat médical en date du 8 octobre 2018 ainsi qu'un autre certificat médical plus circonstancié le 15 octobre 2018, lesquels sont annexés à la requête.

Le Conseil relève tout d'abord que l'état psychologique de la requérante semblait s'être suffisamment stabilisé pour qu'elle ne nécessite plus de suivi psychologique au moment où elle a été auditionnée par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que lors de ses deux premières auditions la requérante n'a pas produit la moindre attestation de suivi psychologique ou le moindre document faisant état de besoins procéduraux spéciaux sur ce point. S'agissant de sa troisième audition, le Conseil observe que la requérante a déposé le jour même de son audition une attestation rédigée par le docteur M. A. le 26 avril 2018 (Dossier administratif, 'Farde documents', pièce 11) et que cette attestation mentionne sans plus de précision que vu sa souffrance psychologique la requérante a été orientée vers un psychologue à son arrivée au centre en janvier 2016.

Ensuite, le Conseil relève que l'ensemble des documents médicaux produits par la requérante, en ce compris le document relatif à la nouvelle prise en charge psychologique de la requérante daté du 18 janvier 2019, sont passablement inconsistants quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale et ne mentionnent pas le moindre besoin procédural spécial.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la requérante ne nécessitait pas de besoins procéduraux spéciaux durant ses auditions.

4.2.1.6 La requérante invoque divers arguments concernant la réalité de son mariage forcé et du contexte familial dans lequel elle a grandi.

4.2.1.6.1 Tout d'abord, elle précise ne pas avoir pu se procurer les actes de décès de son mari et de son petit ami dès lors qu'elle craint leurs familles.

Le Conseil, s'il peut concevoir qu'il est compliqué pour la requérante de prendre contact avec les familles de ces deux personnes, ne peut toutefois que constater qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément de preuve concernant son mariage forcé et sa relation avec son petit ami.

4.2.1.6.2 Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse fait preuve d'une appréciation purement subjective en remettant en cause la réalité de son mariage forcé et de son contexte familial sur base d'une contradiction et d'incohérences dans ses déclarations et souhaite que le Conseil exerce un contrôle nettement plus objectif en relisant l'ensemble de ses déclarations. A cet égard, elle soutient avoir tenu des déclarations suffisamment précises et cohérentes et confirme l'intégralité de ses déclarations tenues au cours de ses trois auditions par les services de la partie défenderesse.

Toutefois, elle tient à préciser certaines choses et souligne avoir été entendue à trois reprises et pendant près de 12h d'audition. Sur ce point, elle soutient que l'unique contradiction relevée par la partie défenderesse dans ses déclarations successives n'est pas suffisante pour décrédibiliser l'ensemble de ses déclarations, notamment la réalité de son mariage forcé et des persécutions qu'elle a

vécues à la suite de celui-ci. Elle nie totalement avoir déclaré qu'elle avait pris un taxi moto pour aller accoucher à l'hôpital Salamani et soutient avoir toujours déclaré avoir accouché à la maison. Sur ce point toujours elle souligne que la partie défenderesse n'avance que cette seule et unique contradiction alors qu'elle a été entendue pendant près de douze heures, soutient que ladite contradiction n'affecte pas la réalité de son mariage forcé, et demande au Conseil de bien vouloir lui accorder le bénéfice du doute sur ce point. Ensuite, elle rappelle un certain nombre de ses déclarations concernant son mariage forcé et son excision et précise que la famille de son mari forcé n'a appris sa relation avec L. qu'après son départ du pays ; qu'elle a eu un enfant avec L. mais a fait croire à son mari qu'il s'agissait de son enfant afin d'éviter d'avoir de gros problèmes ; qu'elle a été excisée en mars 2009, dès le lendemain de sa première nuit avec son mari quand celui-ci l'a forcée à entretenir un rapport sexuel ; qu'elle a pu éviter d'être excisée jusque-là grâce à sa grand-mère qui la protégeait ; que sa petite sœur a été excisée à l'âge de 8 ans en 1998, donc deux ans avant que la requérante aille habiter chez sa grand-mère ; que même si elle n'a été habiter chez sa grand-mère qu'en 2000, la maison familiale et celle de sa grand-mère étaient très proches de sorte que cette dernière avait pu efficacement éviter l'excision à la requérante ; que ses parents avaient tenté à maintes reprises de l'exciser ; que sa grand-mère avait menti à ses parents en leur disant qu'elle l'avait faite exciser lorsque la requérante était présente avec elle à des funérailles au village ; qu'elle a vécu chez sa grand-mère à Kankan de 2000 (c'est-à-dire après la mort de son père) à 2009 (jusqu'au décès de sa grand-mère) et qu'elle a dû retourner vivre avec sa mère et son deuxième mari (le frère de son papa). La requérante précise encore que ses parents connaissaient L., qui lui faisait réviser ses cours dans le corridor de la maison ; qu'au vu de l'éducation qu'elle a reçue, ses parents n'ont jamais imaginé qu'elle puisse entretenir une quelconque relation hors mariage avec L. ou avec un autre homme ; et qu'elle a pu continuer à voir L. malgré son mariage forcé parce qu'ils étaient dans la même université et que c'est là qu'ils se voyaient. De plus, elle soutient que ses visites chez L. ne dérangeaient pas les parents de ce dernier lorsqu'elle n'était pas mariée, mais que, une fois qu'ils ont appris la nouvelle de son mariage, ils n'ont plus accepté qu'elle se rende chez eux. Par ailleurs, elle précise que c'est L. qui lui a conseillé de finir ses études avant de partir afin qu'il ait le temps d'organiser son départ et rappelle que le but de leur projet était que L. et leur enfant la rejoignent après qu'elle ait obtenu une protection internationale. Elle ajoute ne pas avoir déclaré qu'elle devait porter le hijab mais un voile et soutient que la remarque de la partie défenderesse ne trouve dès lors pas de fondement dans ses déclarations. Enfin, elle allègue que la partie défenderesse n'a tenu compte que de certaines invraisemblances sans tenir compte des précisions qu'elle a fournies, et estime dès lors qu'elle a instruit le dossier 'à charge'. A cet égard, elle soutient qu'il appartient au Conseil d'exercer un contrôle objectif sur cette appréciation purement subjective de la partie défenderesse et considère avoir répondu avec sincérité et sans rien inventer aux questions qui lui ont été posées par l'Officier de protection. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse semblait attendre principalement des déclarations spontanées et considère que le critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat et que face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat. En l'espèce, elle soutient que l'Officier de protection aurait dû poser des questions précises (fermées) à la requérante, vu les difficultés de celle-ci à raconter son récit spontanément, afin de se forger une conviction nettement plus objective. Sur ce point toujours, elle soutient que la décision querellée devrait être annulée afin de procéder à des investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé.

Tout d'abord, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie à la lecture des rapports d'audition de la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré, dans un premier temps, « Quand j'ai commencé à avoir les contractions pour l'accouchement, personne pour m'accompagner à l'hôpital, j'ai accouché à la maison sous le coup de déchirures avec l'aide d'une vieille dame qui n'est pas une spécialiste et après l'accouchement je devais me débrouiller pour prendre soin de mon enfant [...] » (rapport d'audition du 4 mai 2016, p. 18). Toutefois, le Conseil constate que, lors de sa dernière audition, la requérante a déclaré « [...] quand mon ventre a commencé à faire mal, j'ai eu des contractions, je ne pouvais pas demander à aucune de mes coépouses de m'accompagner à l'hôpital. J'ai du prendre un taxi moto pour me rendre à l'hôpital. C'était à l'hôpital Salamani. C'est arrivé là et j'ai appelé ma sœur qui est venu rester à côté de moi vu que [L.] ne pouvait pas être là, j'étais avec ma sœur. Je suis resté en travail plus de 16h. je suis partie à l'hôpital la nuit 15h30, j'ai accouché.

Vu que je ne mangeais pas bien avant, j'avais du mal à pousser pendant le travail et les sages-femmes ont été obligées de me couper et de refaire la suture [...] je suis restée à l'hôpital deux jours, ma sœur a informé la famille et maman a appelé [E.H.] pour lui dire et il est passé à l'hôpital, aucune de mes coépouses n'est venue et je suis rentré à la maison deux jours après » (rapport d'audition du 26 avril 2018, p. 15).

Ensuite, le Conseil relève que la requérante a été confrontée à cette contradiction au cours de cette troisième audition et que, à la suite d'un long silence, elle a précisé « J'ai bien dit que je n'ai pas eu d'aide par rapport à l'accouchement [...] Comme je n'avais pas d'aide par rapport à l'accouchement. Je me suis débrouillée à aller à l'hôpital. C'est là que ma sœur est venue à mes côtés » (rapport d'audition du 26 avril 2018, p. 20). Sur ce point, le Conseil relève encore que l'Officier de protection a ensuite demandé à la requérante si elle « répétait » ce qu'elle avait dit au cours de cette troisième audition, ce à quoi la requérante a répondu « tout à fait » (rapport d'audition du 26 avril 2018, p. 20) et que lorsque l'Officier de protection a insisté sur le fait que cela entrat en totale contradiction avec ses déclarations lors de l'audition précédente la requérante a précisé « les contractions ont commencé à la maison [...] suite à dénormes douleurs, je ne pouvais pas supporter à la maison » (rapport d'audition du 26 avril 2018, p. 20). Au vu de ces dernières déclarations, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requérante, selon lequel elle n'aurait jamais pris de taxi moto pour aller accoucher à l'hôpital et elle aurait toujours déclaré avoir accouché à la maison et constate que la requérante ne développe pas d'autres explications afin de pallier cette contradiction. Au surplus, le Conseil constate que, le lendemain de cette troisième audition, la requérante a demandé à recevoir une copie des notes de son entretien personnel du 26 avril 2018 et qu'elles lui ont été transmises le 25 juin 2018 (Dossier administratif, pièce 5). Toutefois, le Conseil relève que la requérante n'a pas fait valoir la moindre observation par rapport à ces notes malgré le délai de huit jours ouvrables qui lui était imparti pour ce faire. De plus, le Conseil estime, contrairement à la requérante, que cette contradiction concerne un fait majeur de son récit et que ce fait constitue de surcroit le seul accouchement que la requérante ait jamais vécu. Dès lors, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu se tromper à ce point sur un évènement aussi important de sa vie personnelle, lequel implique d'ailleurs tant son mari forcé que son petit ami.

Par ailleurs, s'agissant des invraisemblances relevées par la partie défenderesse, le Conseil estime tout d'abord que les précisions apportées par la requérante concernant son excision ne permettent pas de pallier le caractère évolutif et incohérent de ses déclarations, tel que relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ensuite, le Conseil constate que les précisions de la requérante ne permettent pas de renverser le constat selon lequel il est invraisemblable qu'elle ait fréquenté L. de 2004 à 2009, notamment en sortant en boîte de nuit et en se rendant chez lui, sans que sa famille ne l'apprenne alors qu'elle a déclaré que tout se sait dans son quartier et que ses mouvements étaient contrôlés par sa famille. Sur ce point, le Conseil estime, au vu de l'éducation décrite par la requérante - interdisant toute présence masculine dans sa vie (rapport d'audition du 26 avril 2018, p. 7) -, qu'il n'est pas vraisemblable que ses parents la laissent réviser avec un garçon, même si c'était dans le corridor de leur maison. De plus, le Conseil relève que la requérante, en soulignant simplement qu'elle voyait L. à l'université, omet une partie de ses déclarations concernant notamment leurs rencontres dans des hôtels (rapport d'audition du 15 février 2016, p. 21 - rapport d'audition du 4 mai 2016, p. 15 – rapport d'audition du 26 avril 2018, pp. 11, 12 et 14) et qu'elle reste donc en défaut d'apporter la moindre précision concernant la manière dont elle s'organisait pour voir L. dans le cadre de son mariage forcé.

De même, le Conseil constate que la précision de la requérante quant à ses passages au domicile des parents de L. durant leur relation entre en contradiction avec ses déclarations, comme l'a soulevé la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil relève que, interrogée sur la manière dont elle et L. s'arrangeaient pour se voir à la suite de son mariage forcé, elle a déclaré « la fréquence avait diminué mais on s'appelait pour se voir, j'effectuais plus les déplacements, c'était pas possible pour lui de venir jusqu'où j'étais, ses parents n'avaient aucun problème, ils savaient que j'étais musulmane, mais j'étais la bienvenue chez eux, donc je me cachais et j'allais chez lui » (rapport d'audition du 4 mai 2016, p. 16). Par ailleurs, quant au fait que ce serait L. lui-même qui lui aurait conseillé de finir ses études avant de fuir, le Conseil estime que cette précision ne permet pas de pallier l'invraisemblance du comportement de la requérante qui attend trois années avant de fuir son mariage forcé violent afin de finir ses études et qui, d'un autre côté, justifie le fait d'être partie sans L. et son fils par le fait qu'elle était en situation de danger. Enfin, le Conseil relève que, interrogée par les services de la partie défenderesse sur la pratique de l'islam dans sa famille, la requérante a déclaré « y a pas vraiment de de particularité à part le port du hijab qui est exigé par ma famille [...] » (rapport d'audition du 4 mai 2016, p.4).

Au vu de cette déclaration, le Conseil ne peut se rallier à l'argument développé dans la requête concernant l'absence de fondement du motif de la décision attaquée relatif au port du hijab par la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée sont pertinentes et établies à la lecture des rapports d'audition et que la requérante reste en défaut de les expliquer.

Quant à l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier du requérant 'à charge', en excluant les éléments qui plaident en sa faveur, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la requérante ne précise pas quels éléments de son récit auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil rappelle le caractère invraisemblable et inconstant des déclarations de la requérante.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas posé suffisamment de questions précises sur ces détentions à la requérante, le Conseil relève, d'une part, à la lecture des rapports d'audition que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées à la requérante et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle fournisse des informations constantes et vraisemblables sur son mariage forcé, son accouchement dans ce cadre et l'organisation de sa fuite. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconstance et à l'invraisemblance de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité de ce mariage forcé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant plus spécifiquement du critère de spontanéité, le Conseil relève que de nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – ont été données à la requérante d'exprimer son vécu au cours de ses auditions par les services de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que la requérante a répondu avec sincérité et sans rien inventer aux questions de l'Officier de protection ; en soutenant avoir tenu des déclarations suffisamment précises et cohérentes ; en confirmant l'intégralité de ses déclarations tenues au cours de ses trois auditions ; en précisant que la partie défenderesse n'a pas avancé « d'argument d'imprécision ou autre » (requête, p. 5) concernant le jour du mariage forcé de la requérante, son mari forcé et son vécu au domicile conjugal ; et en ajoutant que la partie défenderesse reconnaît elle-même que la requérante a été 'loquace et détaillée' dans ses déclarations relatives à son mari forcé, au contexte familial dans lequel elle a grandi, à sa relation amoureuse avec L. ; la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier la contradiction majeure et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

4.2.1.6.3 Dès lors, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante ne peut être tenu pour établi. En conséquence, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir, d'une part, qu'elle aurait été excisée à l'âge de 21 ans dès lors que cette excision aurait été exigée par son mari forcé au lendemain de leur nuit de noces et, d'autre part, que sa fuite en Chine aurait engendré le décès de son mari forcé et par la suite celui de son petit ami.

4.2.1.7 Quant à son excision vécue à l'âge de 21 ans, la requérante soutient qu'il s'agit d'une persécution passée ayant encore des conséquences néfastes pour elle dans le présent et qui en aura encore dans le futur et qu'il s'agit d'une forme de persécution permanente. A cet égard, elle considère que son excision est de nature à établir le respect des traditions dans lequel elle a grandi et souligne que le lévirat de sa mère ne semble pas être remis en cause par la partie défenderesse. Sur ce point, elle ajoute que « Dans la mesure où l'excision est bien souvent une étape indispensable à un mariage, le mariage forcé qu'elle a invoqué [...] paraît dès lors parfaitement plausible » (requête, p. 8) et soutient que la partie défenderesse n'a pas apprécié ses déclarations à leur juste valeur sur ce point. Ensuite, elle soutient que son excision constitue une forme de persécution permanente dans la mesure où elle devra vivre jusqu'à la fin de sa vie avec cette excision et en supporter les conséquences pour toujours.

A cet égard, elle allègue que la partie défenderesse n'a pas renversé la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à ce sujet à l'arrêt n° 71 365 du 1<sup>er</sup> décembre 2011. De plus, elle soutient que c'est le cumul des conséquences physiques et psychologiques qui doivent pouvoir être prises en compte pour estimer si ces conséquences constituent ou non une crainte fondée de persécution dans son chef. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas

opérée une évaluation correcte de sa crainte découlant de son excision passée et des conséquences actuelles et futures de celle-ci comme forme de persécution permanente et constante, alors qu'elle considère pour sa part que, au vu de ses déclarations et des divers documents médicaux qu'elle dépose, les conséquences physiques et psychologiques de son excision ont une gravité telle que l'on puisse parler de forme de persécution permanente et constante. A cet égard, elle souligne que le docteur M.A. fait état des conséquences de son excision dans ses certificats médicaux des 8 et 15 octobre 2018.

Le Conseil relève tout d'abord que le fait que la requérante ait été excisée tardivement n'a pas été tenu pour établi ci-avant.

Ensuite, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu de ces séquelles résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut résérer les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- un rapport de consultation rédigé par le docteur K.S. du service de gynécologie du CHR Citadelle le 23 décembre 2015 qui confirme l'excision du clitoris de la requérante et précise que la requérante présente une dyspareunie à la pénétration à cause de son excision.
- un certificat médical rédigé par le docteur M. A. le 28 avril 2016, confirmant que la requérante a subi une excision de type 1. Néanmoins, les conséquences de cette excision dans le chef de la requérante, telles que présentées dans ce document médical, ne sont nullement consistantes et circonstanciées quant à leur ampleur, leur gravité, leur récurrence et leur permanence, et ressortent en définitive d'une liste standardisée dont certaines cases ont été cochées.

- une attestation rédigée par le docteur M.A. le 26 avril 2018, mentionnant que la requérante était en grande souffrance psychologique à son arrivée au centre en janvier 2016 et qu'elle avait été orientée chez un psychologue à l'époque. Cette attestation ne fait nullement mention de l'excision de la requérante ou de ses conséquences psychologiques pour cette dernière.
- un certificat médical rédigé par le docteur M. A. le 8 octobre 2018, précisant que la requérante a subi une ablation totale du capuchon ainsi que d'une partie de son clitoris. Ce certificat mentionne également que la requérante « [...] souffre de douleurs chroniques, dysurie, dysménorrhée, dyspareunie qui pousse ma patiente à ne pas avoir de rapports sexuels du tout. Un suivi psychologique est nécessaire au vu des troubles liés récent traumatisme (trouble du sommeil, tristesse, dépression, diminution de l'appétit, ...) ». Ce certificat recommande également un suivi psychologique à la requérante et envisage une reconstruction chirurgicale ainsi que la mise en place d'un traitement médicamenteux si nécessaire, mais n'éclaire nullement le Conseil sur la gravité des séquelles dont elle souffre et ne précise pas que la requérante aurait besoin de soins spécifiques, hormis les éventuels reconstructions chirurgicales et traitements médicamenteux à envisager.
- Une attestation du docteur M.A. datée du 15 octobre 2018 qui énumère divers symptômes. Elle cite tout d'abord les réviviscences, les cauchemars, les insomnies récurrentes, les troubles de la concentration, l'anxiété constante, la sensation d'insécurité permanente, le sentiment de honte et les céphalées récurrentes dont souffre la requérante. Elle souligne que la requérante souffre de telles douleurs lors des rapports sexuels qu'elle les évite actuellement. Elle précise encore que la requérante souffre d'infections urinaires et vaginales récurrentes, engendrant des plaintes telles que des douleurs et des écoulements, qui sont difficiles à traiter. Elle ajoute que le tissu cicatriciel donne lieu à des douleurs de type neuropathique et que la requérante est sujette à des lésions de type éraillures particulièrement douloureuses. Enfin, elle explique que la requérante souffre de douleurs systématiques pendant ses règles qui sont plus longues qu'avant son excision.
- Une attestation de suivi psychologique rédigée par le docteur E. D. le 18 janvier 2019 précisant que la requérante présente, de manière intermittente, des cauchemars provoquant un sentiment de détresse, des flash-back involontaires, des ruminations, des évitements, des croyances négatives exagérées la concernant, un fonctionnement en faux-self, une humeur dépressive, des accès de colère voire de rage. Au vu de ces éléments, le docteur E. D. estime que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique en rémission partielle accompagné d'une comorbidité dépressive de sévérité légère à moyenne et recommande la poursuite de sa psychothérapie.
- Les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation ; la requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard (requête, pp. 8, 9 et 10);
- la requérante ne dépose aucune attestation psychologique de nature à mettre en évidence, dans son chef, des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision.

Dans ces conditions, s'il ne nie aucunement la présence d'une fragilité certaine chez la requérante, de même que le fait qu'elle soit atteinte de nombreuses séquelles physiques de son excision, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier – et notamment au regard du fait que la requérante n'a pas pu établir de manière crédible les circonstances dans lesquelles elle a été excisée et du fait qu'elle affirme avoir pu, néanmoins, à la suite de son excision, entretenir des relations amoureuses avec son petit ami en Guinée ainsi que, par la suite, avec son ami en Chine -, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

**4.2.1.8** Par ailleurs, la requérante invoque également une crainte d'être rejetée en tant que mère d'un enfant né hors mariage. A ce sujet, elle déclare craindre principalement sa famille et soutient que si le Conseil ne s'estime pas suffisamment informé sur ce point de son récit il convient d'annuler la décision querellée. Elle soutient aussi que le fait que la requérante ait donné naissance à un enfant hors mariage n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut que constater que le mariage forcé de la requérante n'est pas tenu pour établi et qu'elle s'est totalement contredite quant aux circonstances de la naissance de son enfant, dont elle n'aurait d'ailleurs plus de nouvelle depuis 2012. De plus, le Conseil relève, au stade actuel de la procédure, que la requérante n'apporte pas la moindre information concrète ou crédible concernant l'existence même de cet enfant, les circonstances dans lesquelles il serait né, l'identité de son père biologique ou encore le fait que la requérante serait réellement en charge de cet enfant.

Dès lors, le Conseil estime que, en l'absence de preuve de l'existence de cet enfant, les développements concernant sa crainte en tant que mère d'un enfant né hors mariage manquent de pertinence en l'espèce, la requérante n'ayant nullement établi la réalité du contexte familial allégué.

4.2.1.9 S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du docteur E.D. rédigée le 18 janvier 2019, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation psychologique ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par la requérante et ne suffit pas à elle seule, comme il a été développé ci-dessus, à modifier l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.2.1.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son mariage forcé, du décès de son mari forcé ainsi que celui de son petit ami et du caractère tardif de son excision ; les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête concernant les violences infligées à la requérante par son mari dans le cadre de son mariage forcé et la problématique du mariage forcé en Guinée.

4.2.1.11 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

4.2.1.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.13 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN